

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1°. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. . . . .	500 fr.
2°. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie. . . . .	250 fr.
3°. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement. . . . .	125
4°. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete. . . . .	50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Colporteurs à Tahiti. . . . .	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage. . . . .	50
Usiniers, chefs de fabrique. . . . .	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bor-nage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea. . . . .	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides. . . . .	125
Toutes autres professions. . . . .	25
Formule de patente. . . . .	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le quinzième de la même valeur ;

Usiniers, le cinquantième ;

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, un franc par tonneau de jauge ;

Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative.

§ 3. — *Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883).

Avocats ou défenseurs. . . . .	300 fr.
Agents d'affaires. . . . .	500
Médecins. . . . .	50
Arpenteurs-géomètres. . . . .	100
Notaires. . . . .	300
Commissaires-priseurs. . . . .	200
Huissiers. . . . .	100

§ 4 — *Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie est fixé à 6.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

*Frais d'avertissement*, 10 centimes par cote inscrite au rôle.